Secrétariat général du gouvernement

Direction des services fiscaux

Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu

mail : professionnnels.dsf@gouv.nc
site internet : www.dsf.gouv.nc
Tél. : 25.76.09

M DEVILLERS Yannick
BP 116
98812 BOULOUPARIS
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le 01 octobre 2024

OBJET : Agrément des pêcheurs franchisés en base de TGC

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver au verso du présent courrier votre agrément visé par l'article Lp 496-3 du code des impôts (CI) au titre de la période allant du 01/08/2024 au 31/07/2025.

Pour information, l'article Lp 496-3 du CI attribue un avantage fiscal dans les conditions posées par la loi pour en bénéficier.

Cet avantage, sous forme d'exonération, est applicable aux pêcheurs relevant du bénéfice industriel et commercial, franchisés en base de TGC et à jour de leurs obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu.

Au cas présent, vous avez satisfait à vos obligations déclaratives au titre de l'année 2023, cet agrément vous est donc attribué pour importer ou acheter en exonération de TGC les biens éligibles. Le numéro de ce dernier doit être reporté sur l'attestation à produire à l'importation ou au moment de l'acquisition du bien visé par l'exonération.

La liste des biens éligibles ainsi que le modèle d'attestation à utiliser figurent en annexe à l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités d'exonération de la TGC pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la franchise en base.

Enfin, l'ensemble des explications sur le fonctionnement de ce dispositif figure dans une note publiée sur le site de la direction des services fiscaux (www.dsf.gouv.nc).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

NOUVELLE-CALÉDONIE D.S.F Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu R.F

Le chef du service
de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu

Kristèle CHARTIER

AGREMENT
Pêcheurs franchisés en base de TGC
(Article Lp 496-3 du code des impôts - Arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019)

Numéro : 2025-103738928 **Date validité : 31 juillet 2025**

Nom : DEVILLERS Yannick

RID : 0660316

Le présent agrément, prévu par le 2 de l'article Lp 496-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est délivré dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019.

Il atteste que son titulaire est à jour de ses obligations déclaratives et peut importer ou acquérir en exonération de taxe générale sur la consommation les biens qui figurent sur l'annexe I de cet arrêté.

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, son numéro doit être mentionné sur l'attestation figurant à l'annexe II de cet arrêté, qui doit être remis par le bénéficiaire à la douane lors de l'importation ou au fournisseur lors de chaque acquisition exonérée.

NOUVELLE-CALÉDONIE
D.S.F
Service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu
R.F

Le chef du service
de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu

Kristèle CHARTIER